



À : Tout le personnel enseignant

De : Nathalie Peterson, conseillère au secondaire

Objet : Les activités étudiantes : prévoir la fin du bénévolat dès la rentrée!

Le 24 août 2017

Saviez-vous qu'il n'est pas inéluctable que notre engagement dans les activités étudiantes se traduise par des heures de bénévolat? En effet, la FAE a fait reconnaître la valeur de cet élément de notre tâche en obtenant que tout dépassement de la tâche éducative occasionné par les activités étudiantes soit compensé en temps ou en argent, selon la situation (8-2.02 D), E) et F), 8-5.02 B) 2 à 5), 8-6.02 C), E6).

Cette reconnaissance exige cependant une certaine vigilance de notre part car trois situations peuvent se présenter.

Activité étudiante?

Tout d'abord qu'entend-on nous par activité étudiante? Il s'agit de toute activité éducative, culturelle, récréotouristique, sportive, sociale et parascolaire **ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités** (8-2.01 et 8-2.02 notes de bas de page, E6).

1^{re} situation : Dépassement de la tâche éducative

Vous réfléchissez peut-être à vous engager dans une activité étudiante qui fera **partie intégrante de votre tâche éducative**. Lorsque le temps que vous consacrez à une activité étudiante excède celui qui vous a été reconnu à la signature de votre tâche, il vous faut réclamer **1/1000 du traitement annuel** pour chaque tranche de 45 à 60 minutes (8-6.02 C), E6).

2^e situation : Dépassement créé par une activité étudiante à la demande de la direction

Par ailleurs, **si votre direction vous demande de consacrer ponctuellement** un surplus de temps à une activité étudiante (mais pas plus de 90 minutes par semaine au préscolaire et primaire et de 120 minutes par semaine au secondaire), vous devez vous assurer d'être compensé au cours de la même semaine ou du même cycle à même le temps de TNP (Travail de nature personnelle) pour la durée équivalente du dépassement. Puis, au cours des semaines subséquentes, vous devez rétablir l'équilibre en consacrant moins de temps aux activités étudiantes et en augmentant la durée du TNP de manière à respecter sur une base annuelle le temps imparti à chaque élément de la tâche éducative. À noter que la même procédure s'applique lorsque votre direction vous demande de dispenser plus de temps de récupération (8-5.02 B) 2) à 5), E6).

TEL. (514 637-3548) - TELE. (514 637-0000) - COURRIEL SEOM@SEOM.QC.CA - COURRIER INTERNE (808)

3^e situation : Dépassement créé par une activité étudiante sur une base volontaire

Lorsqu'au cours de l'année **vous décidez d'organiser ou de participer à une nouvelle activité étudiante qui n'est pas reconnue dans votre tâche**, vous devrez emprunter une autre voie pour faire reconnaître votre engagement :

- ✓ si l'activité étudiante exige des aménagements de la tâche qui occasionnent un dépassement ponctuel (amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas), vous devez vous entendre avec votre direction, **AVANT LA RÉALISATION DE L'ACTIVITÉ**, sur ces aménagements et sur la compensation en temps qu'elle doit vous octroyer sur d'autres semaines de l'année (8-2.02 C) D) et E), E6). ATTENTION! Ces aménagements que vous aurez convenus avec votre direction valent pour toute l'année scolaire. La vigilance est donc de mise... (8-2.02 F), E6).
- ✓ On ne saurait trop répéter que les compensations en journées pédagogiques occasionnent moult grincements de dents vu qu'elles vous excluent de facto des consultations ou des décisions d'équipes qui s'effectuent lors de ces journées. Il en est de même pour les heures de TNP qui, de toute façon, seront travaillées à l'extérieur de l'école, comme cela peut être convenu avec la direction (8-5.01, E6). Il ne s'agit pas ici de réelles compensations. Il est normal que du temps travaillé dans un élément de la tâche éducative soit compensé par du temps de la tâche éducative. **Aussi, si vous ne vous entendez pas avec votre direction sur les aménagements de la tâche ou le type de compensation qu'elle entend vous accorder, vous n'êtes en aucune façon tenu d'effectuer l'activité étudiante en question.**

En un coup d'œil...

ACTIVITÉ ÉTUDIANTE DANS LA TÂCHE	À LA DEMANDE DE LA DIRECTION	SUR UNE BASE VOLONTAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA TÂCHE
Le temps pour l'activité est reconnu dans la tâche éducative et est valide pour toute l'année.	Le dépassement est ponctuel.	Lorsque l'activité crée un dépassement de la tâche : il doit obligatoirement y avoir une entente avec la direction, AVANT LA RÉALISATION DE L'ACTIVITÉ, sur la compensation accordée.
COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DE LA TÂCHE		
La compensation est monétaire à raison de 1/1000 du traitement annuel pour chaque tranche de 45 à 60 minutes (8-6.02 C), E6).	Le temps de dépassement est compensé à même le temps de TNP au cours de la semaine ou du cycle, puis l'équilibre est rétabli au cours des semaines subséquentes (on ajoute du temps de TNP et diminue le temps alloué aux activités étudiantes pour une durée équivalente au dépassement) (8-5.02 B) 2) à 5), E6).	Le temps de dépassement est compensé dans la tâche éducative sur d'autres semaines. Aucune obligation de réaliser l'activité s'il n'y a pas d'entente préalable sur la compensation. Les aménagements convenus valent pour toute l'année scolaire (8-2.02 C), D), E) et F), E6).